

Gouvernement du Québec

### Décret 99-2011, 16 février 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de madame Jocelyne Roy et monsieur Melvin Reynolds pour leur projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire de la rivière aux Chevreuils, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière

ATTENDU QUE madame Jocelyne Roy et monsieur Melvin Reynolds soumettent pour approbation les plans et devis de leur projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire de la rivière aux Chevreuils;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un nouveau déversoir en enrochement, à remblayer et à ajouter un élément étanche au droit de la brèche, à mettre aux normes le déversoir existant et à rehausser la digue d'aile droite;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 4 108 787 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que madame Jocelyne Roy et monsieur Melvin Reynolds détiennent tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 22 décembre 2010, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 7 janvier 2011;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de madame Jocelyne Roy et monsieur Melvin Reynolds pour leur projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire de la rivière aux Chevreuils, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière :

1. Un plan intitulé « Travaux proposés – Déversoir et protections en enrochement – Vue en plan », portant le numéro Q120193400ST001, feuillet S1 de 2, daté du 20 octobre 2010, signé et scellé par M. Sébastien Cinq-Mars, ing., GENIVAR Société en commandite;

2. Un plan intitulé « Travaux proposés – Déversoir et protections en enrochement – Coupes », portant le numéro Q120193400ST001, feuillet S2 de 2, daté du 20 octobre 2010, signé et scellé par M. Sébastien Cinq-Mars, ing., GENIVAR Société en commandite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55137

Gouvernement du Québec

### Décret 101-2011, 16 février 2011

CONCERNANT les mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de nature administrative de deux sociétés d'État et de cinq organismes autres que budgétaires relevant du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du Discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;